

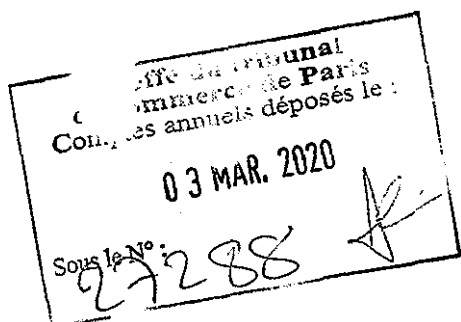
F.B.

PF-13-01-7 20
AD MS
BH

2019 D04001

06

STATUTS



SCI 3 BBB ORSEL

AU CAPITAL DE 81 000.00 EUROS

SIEGE SOCIAL :

49, Rue d'Orsel
75018 PARIS

SCI 3 BBB ORSEL

Capital :81 000.00€
Siège: 49, Rue d'Orsel
75018 PARIS
RCS Créteil : en cours

Les soussignés :

Mr BRITO Filipe demeurant au 2, Rue des Murgers, 78500 Sartrouville,
Née le 02/07/1980 à Paris 11, de nationalité Française, Marié,

Et,

Mr DE CASTRO BRITO Denis Manuel demeurant 49, Rue d'Orsel 75018 PARIS.
Né le 04/10/1989 à Paris 09, de nationalité Portugaise, Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et la gestion par bail, location ou toute autre forme de tous immeubles et biens immobiliers,

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 Dénomination sociale

La dénomination de la société est **SCI 3 BBB ORSEL**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou de l'abréviation « S.C.I. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - siège social

Le siège social est fixé au :

**49, Rue d'Orsel
75018 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert du siège social sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2113, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Article 6-Apports

Les soussignés font apport à la société :

Apports en numéraire :

- Mr BRITO Filipe, apporte à la Société la somme de 500.00€ (Cinq cent Euros).
- Mr DE CASTRO BRITO Denis Manuel, apporte à la Société la somme 500.00€ (Cinq cent Euros).

Soit au total la somme de 1 000.00 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de 100 parts ordinaires de 10 euros.

Les parts sociales représentant les apports en numéraire doivent être libérées d'au moins 115ème lors

FB DB

du dépôt des fonds en banque. La libération du surplus doit intervenir dans les 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.

6.1 Apport en immobilier: 80 000, 00 €

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 1^gème ARRONDISSEMENT 75018 49 rue d'Orsel

Figurant ainsi au cadastre

Section	No	Lieudit	Surface
BQ	84	49 rue d'Orsel	00ha 15 a 13 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro vingt-huit (28)

Dans le Bâtiment B, un appartement situé au rez de chaussée, dans le vestibule à droite, composé de: entrée, cuisine, salle d'eau, wc, une chambre et un séjour

Et les soixante-deux/dix millièmes (62/10000èmes) des parties communes générales.

Lot cinquante-cinq (55)

Dans le bâtiment B, une cave située au sous-sol, portant le numéro 17 du plan des caves.

Et les deux / dix millièmes (2/10000èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Plans des lots

Les plans des lots ne sont pas annexés.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-UN MILLE EUROS (81.000,00 €).

Il est divisé en 8100 parts sociales numérotées 1 à 8.100 d'une valeur nominale de 10€ chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	Nombre de part	Numéro de part
Filipe BRITO	49	1 à 49
Denis DE CASTRO BRITO	49	50 à 98
Manuel DE BRITO	4001	99 et 101 à 4000
Isabel DA CONCEICAO CORREIA DE CASTRO E BRITO	4001	100 et 4001 à 8.100
TOTAL	8.100	1 à 8.100

Article 8 -Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - Représentation des parts sociales

1- les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2- chaque part sociale donne droit à une :fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

3- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ou un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

4- Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

5- Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'un part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

Article 10 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont souscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et ses intéressés.

Article 11- Cession de parts sociales

1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que si elle a été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication auprès du greffe du tribunal de commerce de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession ou de copies de l'acte authentique.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou des descendants du cédant (possible sur les conjoints des associés).

Elles ne peuvent être cédées à toute autre personne qu'avec l'agrément de tous les associés (ou une proportion de représentation à fixer éventuellement).

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément est requis, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat <lesdites parts en vue de leur annulation. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession de parts envisagée.

Article 12 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou les légataires de l'associé décédé. Tout héritier n'ayant pas la qualité d'ascendant ou de descendant, les légataires et le conjoint de l'associé décédé devront obtenir l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour devenir eux-mêmes associés.

Article 13 - Incapacité, faillite - Retrait d'un associé

1- La société n'est pas dissoute par l'absence, l'incapacité, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés à moins que l'assemblée générale des associés ne décide de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance statuant en référé.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales au jour du retrait déterminé, à défaut d'accord amiable entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

TITRE3

GERANCE

Article 15 - Gérance

1- Désignation de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou personnes morales.

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée :

Mr BRITO Filipe demeurant au 2, rue des Murgers, 78500 Sartrouville,
Née le 02/07/1980 à Paris 11, de nationalité Française, Marié,

Celui-ci intervenant aux présentes déclare accepter cette fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

2- Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que réclame l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3 cessation des fonctions de la gérance

Les fonctions de gérant cessent par décès, incapacité civile, déconfiture, liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions. La démission du gérant n'a pas à être motivée ni acceptée par les autres associés, mais il doit en informer par lettre recommandée les associés trois mois au moins à l'avance.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4 - Vacance de la gérance

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

TITRE4

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent également résulter d'une consultation par correspondance.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Article 17 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la provocation d'une assemblée générale.

2 - Ordre du jour

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour. Les modifications aux statuts, s'il en est proposé, doivent être explicitement mentionnées.

3 - Représentation. Vote

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par Je gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

5 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 18 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, les textes des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que les informations nécessaires à l'information des associés sont adressés par la gérance à ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou « non ». Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est réputé s'être abstenu.

Pour être valables, les décisions prises par consultation écrite doivent réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le procès-verbal de la consultation est établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Procès-verbaux d'assemblée.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et, d'une manière générale, qui n'emportent pas modification des statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20 -Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, sans exception ni réserve.

Elle est également compétente pour décider :

l'augmentation ou la réduction du capital,
la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
la modification de la répartition des bénéfices

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Les statuts fixent librement les règles de majorité applicables aux décisions collectives. A défaut, les décisions sont prises à l'unanimité.

TITRES

EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - Exercice social

Si l'exercice social coïncide avec l'année civile, l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle établit également un rapport de gestion exposant l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents doit être soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE6

LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - Liquidation de la société

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs du ou des gérants prennent fin à compter de la dissolution.

En fin de liquidation, l'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers, puis au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est ensuite réparti entre les associés à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour à une décision du 6 juin 2019 et une cession de parts en date du 13 janvier 2020.

Signé le 29-07-2025 11:30 UTC+0

Pour copie certifiée conforme le gérant

Filipe Brito

✓ Certified by  yousign